

BGer 6B_561/2024 vom 26. August 2024

Bundesgericht, 2024-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_561_2024

FR: TF 6B_561/2024 du 26 août 2024

IT: TF 6B_561/2024 del 26 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le requérant remet en cause les faits retenus (cf.

supra consid. B) en relation avec sa condamnation pour contrainte sexuelle et reproche à la cour cantonale d'avoir violé le principe de la présomption d'innocence.

E. 1.1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 241 consid. 2.3.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 145 IV 154 consid. 1.1).

Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts 6B_1378/2023 du 7 août 2024 consid. 2.1.1; 6B_922/2022 du 21 avril 2023 consid. 1.1; 6B_211/2022 du 7 novembre 2022 consid. 1.1; 6B_1109/2021 du 1

er avril 2022 consid. 2.1; 6B_892/2021 du 30 mars 2022 consid. 1.1; 6B_738/2021 du 18 mars 2022 consid. 3.1).

Le complètement envisagé par l' art. 105 al. 2 LTF n'a pas pour but de permettre aux parties d'ajouter à leur guise des faits qu'elles tirent du dossier (arrêts 6B_1378/2023 précité consid. 2.1.1; 6B_1290/2022 du 7 juillet 2023 consid. 1.1; 6B_1109/2022 du 22 mai 2023 consid. 1.1; 6B_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 1.1 et la référence citée). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'invocation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (

ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). Il incombe dès lors aux parties, sous peine d'irrecevabilité, d'invoquer et de motiver de manière claire et circonstanciée (arrêts 6B_1378/2023 précité consid. 2.1.1; 6B_1290/2022 précité consid. 1.1; 6B_1109/2022 précité consid. 1.1; 6B_69/2017 précité consid. 1.1; cf. ATF 142 III 364 consid. 2.4; 141 IV 249 consid. 1.3.1) l'existence d'une omission conduisant à admettre que les faits ont été établis de façon arbitraire. Si une partie souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2; arrêts 6B_1378/2023 précité consid. 2.1.1; 6B_1290/2022 précité consid. 1.1; 6B_1109/2022 précité consid. 1.1; 6B_69/2017 précité consid. 1.1). Pour qu'une omission puisse être qualifiée d'arbitraire et justifier un complètement, il faut que l'autorité précédente, de manière insoutenable, n'ait pas tenu compte d'un fait décisif qui ressort de manière univoque du résultat de l'administration des preuves (arrêts 6B_1378/2023 précité consid. 2.1.1; 6B_1290/2022 précité consid. 1.1; 6B_1109/2022 précité consid. 1.1; 6B_69/2017 précité consid. 1.1 et la référence citée).

E. 1.1.2

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe

in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe

in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

La cour cantonale a rappelé que les premiers juges s'étaient dit convaincus que l'intimée n

o

E. 1.3

Après avoir relevé que ses déclarations ont varié au cours de la procédure, le recourant soutient que l'on peut partir du principe qu'il a menti lors de ses auditions devant la police et le ministère public. En substance, il reproche à la cour cantonale d'avoir retenu que sa première audition devant la police aurait une portée plus importante que les suivantes, dans la mesure notamment où il n'aurait pas été crédible, où la temporalité des faits que l'intimée n

n

o

E. 1.4

À titre liminaire, on relèvera que le recourant se fonde sur de nombreux faits et témoignages qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué et dont il ne sollicite pas valablement le complètement, dans la mesure notamment où il ne renvoie pas précisément aux pièces du dossier (cf.

supra consid. 1.1.1). Partant, le Tribunal fédéral ne peut tenir compte de ces éléments.

Le recourant se contente pour l'essentiel de substituer son appréciation des preuves et sa version des faits à celles retenues par la cour cantonale. Appellatoire, ce procédé est irrecevable (cf.

supra consid. 1.1.1). Pour autant que sa critique puisse être considérée comme recevable, elle doit être rejetée.

Force est en effet de constater que le recourant ne conteste pas que ses déclarations ont été extrêmement variables et qu'il admet même avoir menti à la police et au ministère public. Les autres éléments invoqués par le recourant ne sont quant à eux pas à même d'établir que la cour cantonale aurait arbitrairement apprécié ses déclarations en retenant que celles-ci n'étaient, en substance, pas crédibles.

L'affirmation du recourant selon laquelle les déclarations de l'intimée no 2 auraient toujours été rapportées par la mère de celle-ci se heurte quant à elle aux constatations de la cour cantonale dont il n'établit pas le caractère arbitraire, à teneur desquelles l'intimée no 2 avait été entendue par la police et avait relaté les faits litigieux de manière constante aux enquêteurs, à sa mère, à son maître socio-professionnel, à sa thérapeute et aux médecins qui l'avaient auscultée. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, l'intimée no 2 a par ailleurs indiqué que celui-ci lui avait baissé les pantalons et la culotte et qu'il avait "rentré son doigt dedans [...], sur la fougounette". En outre, le recourant n'invoque ni n'établit que les actes retenus par la cour cantonale auraient été de nature à causer des lésions à l'intimée no 2, de sorte qu'il n'établit pas que les tests gynécologiques auxquels il se réfère seraient déterminants.

N'est pas non plus déterminant le fait que les parties auraient eu une relation ambiguë, dès lors que la cour cantonale a, sans arbitraire, retenu que ce n'était pas parce que l'intimée no 2 nourrissait éventuellement des sentiments à l'égard du recourant qu'elle aurait consenti à des actes d'ordre sexuel avec lui. Enfin, le recourant ne fait qu'opposer, dans une démarche appellatoire et donc irrecevable, son appréciation de la crédibilité de l'intimée no 2, en affirmant que celle-ci faisait preuve d'inconstance, à l'appréciation de la cour cantonale, à teneur de laquelle l'intimée no 2 était en l'espèce crédible.

E. 1.5

Les griefs du recourant doivent donc être rejetés, dans la mesure de leur recevabilité. Le recourant ne discute en outre ni les autres éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sexuelle ni la qualification retenue par la cour cantonale (art. 42 al. 2 LTF).

Compte tenu des griefs soulevés par le recourant, c'est donc sans violer le droit fédéral que la cour cantonale l'a condamné pour contrainte sexuelle.

Le recourant ne conteste en outre ni la peine ni la mesure prononcées, de sorte que ces questions n'ont pas non plus à être traitées (art. 42 al. 2 LTF).

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Comme il était voué à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.